

# COM(2023) 575 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 11 octobre 2023

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 11 octobre 2023

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (ST 10612/21; ST10612/21 ADD 1) du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 octobre 2023  
(OR. en)

13603/23

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0348(NLE)**

---

---

**ECOFIN 949  
FIN 982  
UEM 263**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	29 septembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 575 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10612/21; ST 10612/21 ADD 1) du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovaquie

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 575 final.

p.j.: COM(2023) 575 final



Bruxelles, le 29.9.2023  
COM(2023) 575 final

2023/0348 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10612/21; ST 10612/21 ADD 1) du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie**

{SWD(2023) 325 final}

2023/0348 (NLE)

Proposition de

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10612/21; ST 10612/21 ADD 1) du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Slovénie, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR»), le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive dans sa décision d'exécution du 28 juillet 2021<sup>2</sup>.
- (2) L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 dispose que la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, conformément à la méthode qu'il définit. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 14 juillet 2023, la Slovénie a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR modifié tient également compte de la contribution financière maximale actualisée, comme prévu à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et comprend une demande motivée, adressée à la Commission, l'invitant à présenter au Conseil une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil, conformément à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, étant donné que le PRR ne peut plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par la Slovénie concernent 53 mesures.
- (5) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations à la Slovénie dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à la Slovénie de

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

<sup>2</sup> ST 10612/21; ST 10612/21 ADD 1; ST 8390/22; ST 8390/22 ADD1 à ADD 22.

supprimer progressivement, d'ici à la fin de 2023, les mesures de soutien à l'énergie en vigueur et d'affecter les économies ainsi réalisées à la réduction du déficit public, de mener une politique budgétaire prudente, notamment en limitant l'augmentation nominale des dépenses primaires nettes financées au niveau national à 5,5 % tout au plus en 2024, à préserver les investissements publics financés au niveau national et à veiller à l'absorption effective des subventions accordées au titre de la FRR et des autres fonds de l'UE, en particulier pour favoriser les transitions écologique et numérique, et, en ce qui concerne la période postérieure à 2024, de continuer de mener une stratégie budgétaire à moyen terme en faveur d'un assainissement progressif et durable, combinée à des investissements et à des réformes propices à une croissance durable plus élevée, afin de parvenir à une position budgétaire à moyen terme prudente. Le Conseil a également recommandé à la Slovénie d'assurer la viabilité budgétaire à long terme des systèmes de soins de santé et de soins de longue durée et de procéder à un rééquilibrage des recettes fiscales vers des sources plus favorables à la croissance et plus durables. Le Conseil a également recommandé à la Slovénie de garantir une structure de gouvernance efficace et de renforcer la capacité administrative afin de permettre une mise en œuvre rapide et régulière de son PRR. Le Conseil a en outre recommandé de poursuivre les efforts en vue de diversifier les importations de gaz et de réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, notamment en simplifiant et en raccourcissant encore les procédures d'autorisation, et en renforçant le réseau électrique, ainsi qu'en améliorant sa gestion, y compris par la numérisation. Le Conseil a en outre appelé la Slovénie à améliorer la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique, notamment dans le secteur du bâtiment, à promouvoir l'électrification du secteur des transports et à accentuer les efforts visant à fournir et à acquérir les aptitudes nécessaires à la transition écologique.

- (6) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR modifié ont été présentés ensemble. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR national modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

***Demande de prêt fondée sur l'article 14 du règlement (UE) 2021/241***

- (7) Le PRR modifié présenté par la Slovénie comprend une demande de soutien sous forme de prêt pour soutenir une mesure supplémentaire et relever le niveau d'ambition de deux mesures existantes par rapport au plan initial.
- (8) La Slovénie a demandé un soutien sous forme de prêt pour une mesure supplémentaire (réforme F: Poursuite du déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs et des transports à émissions nulles) et le relèvement du niveau d'ambition requis d'une mesure relevant de l'investissement C (Poursuite du renforcement des infrastructures ferroviaires) au titre du volet 4 (Transports durables) et d'une mesure relevant de l'investissement B (Rénovation durable des bâtiments) au titre du volet 2. Le relèvement du niveau d'ambition au titre de l'investissement C (Poursuite du renforcement des infrastructures ferroviaires) comprend la modernisation de la gare ferroviaire de Nova Gorica et deux modernisations de lignes ferroviaires sur les tronçons ferroviaires régionaux, la modernisation de la gare ferroviaire de Ljubljana et la modernisation de la ligne ferroviaire Ljubljana - Brezovica - Borovnica. En outre, la

Slovénie a demandé un soutien sous forme de prêt afin de relever le niveau d'ambition requis pour une mesure relevant du volet 2 (Rénovation durable des bâtiments), investissement B (Rénovation durable des bâtiments). Cette mesure concerne la rénovation énergétique et durable des bâtiments de grande importance administrative et sociale, ainsi que la rénovation énergétique et durable des bâtiments grâce à des modernisations individuelles de systèmes techniques de bâtiment.

- (9) Dans le cadre de l'investissement C (Augmentation des capacités d'infrastructure ferroviaire), la modernisation de la ligne ferroviaire Ljubljana - Brezovica - Borovnica a été financée par un soutien non remboursable au titre de la FRR et par un financement national. Étant donné que la valeur de la cible T60 de l'investissement C au titre du volet 4 prenait en compte la modernisation de la ligne de chemin de fer Ljubljana - Brezovica - Borovnica sur toute sa longueur, tandis que le soutien non remboursable au titre de la FRR ne couvrait qu'une petite partie de cette ligne, cette cible T60 de l'investissement C au titre du volet 4 est réduite proportionnellement. Dans le plan modifié et conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2021/241, la Slovénie a demandé un soutien supplémentaire sous forme de prêt pour l'investissement C. Par conséquent, la nouvelle cible T68b de l'investissement C au titre du volet 4 a été introduite, sa valeur tenant compte du financement remboursable supplémentaire au titre de la FRR.

***Actualisations fondées sur l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241***

- (10) Dans le PRR modifié qu'elle a présenté, la Slovénie a actualisé 30 mesures afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. La Slovénie a expliqué que, la contribution financière maximale ayant diminué, passant de 1 776 927 281 EUR<sup>3</sup> à 1 490 956 633 EUR<sup>4</sup>, il est devenu impossible de financer toutes les mesures de son PPR initial. La Slovénie a expliqué que certaines mesures avaient dû être supprimées ou réduites en raison de la diminution de l'allocation et compte tenu des augmentations des coûts et des perturbations de la chaîne d'approvisionnement entravant la mise en œuvre de ces mesures.
- (11) Le PRR modifié ne contient plus six mesures relevant du volet 6 (Transformation numérique de l'économie), du volet 8 (RDI - Recherche, développement et innovation), du volet 10 (Marché du travail – mesures visant à réduire l'incidence des tendances structurelles négatives) et du volet 15 (Sécurité sociale et soins de longue durée). Ces mesures concernent l'investissement C (Mise en place d'une infrastructure hybride en nuage au ministère du développement économique et de la technologie) du volet 6, qui visait à faciliter l'accès des entreprises aux services publics en utilisant une identité numérique, notamment en simplifiant les processus (appels d'offres, application, suivi, vérification) dans la mise en œuvre des programmes financés par des fonds publics et en renforçant les compétences numériques; l'investissement F (Projets transfrontières et portant sur plusieurs pays – Infrastructure européenne de services de chaînes de blocs) du volet 6, qui visait à renforcer l'utilisation de l'EBSI dans le secteur public, à accroître la facilité d'utilisation de l'EBSI par l'intégration avec les infrastructures nationales, à renforcer l'innovation et l'échange de

---

<sup>3</sup> Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Slovénie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

<sup>4</sup> Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Slovénie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

connaissances et de bonnes pratiques et à améliorer les compétences; l'investissement E (Création de l'Institut national de l'alimentation en tant que pilier central de l'écosystème d'innovation dans les chaînes d'approvisionnement alimentaire) du volet 8, qui consistait en la mise en place d'une institution opérationnelle pour la RDI et le transfert de connaissances et d'innovation dans le domaine de l'approvisionnement et du développement alimentaires et des infrastructures de recherche dans le secteur alimentaire; l'investissement B (Soutenir des modes d'organisation du travail plus flexibles) du volet 10, qui visait à fournir des orientations supplémentaires et des outils en ligne aux employeurs et aux salariés utilisant des régimes de télétravail afin de promouvoir des modes de travail plus flexibles et d'établir et d'améliorer les conditions de travail des salariés travaillant à domicile; l'investissement E (Formation et éducation des salariés, qui visait à permettre la reconversion et le perfectionnement professionnels des salariés et des travailleurs indépendants, en particulier dans le domaine des compétences numériques) du volet 10; et l'investissement B (Assurer un traitement intégré des personnes nécessitant des soins de longue durée plus importants et des services de soins infirmiers plus complexes) du volet 15, qui consistait à créer de nouvelles maisons de soins. La description de ces mesures ainsi que les jalons et les cibles qui y sont associés devraient donc être retirés de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021.

- (12) En outre, le PRR modifié présenté par la Slovaquie modifie 24 mesures relevant du volet 1 (Énergies renouvelables et efficacité énergétique); du volet 2 (Rénovation durable des bâtiments); du volet 3 (Environnement propre et sûr); du volet 4 (Transports durables); du volet 5 (Économie circulaire – utilisation efficace des ressources); du volet 6 (Transformation numérique de l'économie); du volet 7 (Transformation numérique du secteur public et de l'administration publique); du volet 8 (RDI - Recherche, développement et innovation); du volet 9 (Accroître la productivité et créer un environnement favorable aux entreprises pour les investisseurs); du volet 11 (Développement durable du tourisme slovaque, y compris du patrimoine culturel); du volet 12 (Renforcer les compétences, notamment numériques, et celles requises par les nouvelles professions et la transition écologique); et du volet 14 (Santé). Une partie de la réforme C (Efficacité énergétique dans l'économie) du volet 1 (Énergies renouvelables et utilisation efficace de l'énergie dans l'économie), avec notamment la suppression de la cible T10; une partie de l'investissement G (Investissements visant à accroître l'efficacité énergétique dans l'économie) du volet 1 (Énergies renouvelables et utilisation efficace de l'énergie dans l'économie), avec notamment la modification de la cible T9 et la suppression du jalon M11 et de la cible T12; une partie de la réforme A (Réforme de la planification et du financement de la rénovation énergétique des bâtiments dans le secteur public) du volet 2 (Rénovation durable des bâtiments) et la révision du jalon M20; une partie de l'investissement B (Rénovation durable des bâtiments) du volet 2 (Rénovation durable des bâtiments), avec notamment la réduction des cibles T24, T25 et T27 ainsi que la suppression de la cible T28; une partie de l'investissement F (Réduction des risques d'inondation et réduction des risques liés à d'autres catastrophes liées au climat) du volet 3 (Environnement propre et sûr), avec notamment la réduction des cibles T34 et T35; une partie de l'investissement I (Projets d'approvisionnement en eau potable et d'économies d'eau) du volet 3 (Environnement propre et sûr), avec notamment la réduction de la portée du jalon M42 et de la cible T43; une partie de l'investissement D (Numérisation des infrastructures ferroviaires et routières) du volet 4 (Transports durables), avec notamment la suppression de la cible T61; une partie de l'investissement B (Projet stratégique intégré pour la décarbonation de la Slovaquie par



la transition vers une économie circulaire) du volet 5 (Économie circulaire – utilisation efficace des ressources), avec notamment la réduction de la cible T73; une partie de la réforme A (Entreprises auxquelles l'identité électronique a été attribuée) du volet 6 (Transformation numérique de l'économie), avec notamment le report de la cible T79; une partie de l'investissement B (Programme de transformation numérique industrielle/commerciale) du volet 6 (Transformation numérique de l'économie), avec notamment une réduction des montants alloués à la cible T82; une partie de l'investissement N (Numérisation dans le domaine de la justice) du volet 7 (Transformation numérique du secteur public et de l'administration publique), avec notamment une réduction de la cible T105; une partie de l'investissement J (Numérisation de l'éducation, des sciences et des sports) du volet 7 (Transformation numérique du secteur public et de l'administration publique), avec notamment la réduction de la cible T108; une partie de l'investissement B (Cofinancement de projets d'innovation dans le domaine de la recherche à l'appui de la transition verte et de la numérisation) du volet 8 (RDI - Recherche, développement et innovation), avec notamment la réduction des financements disponibles pour les jalons M112, M113 et M114 et la cible T118; une partie de l'investissement C (Cofinancement de projets visant à renforcer la mobilité internationale des chercheurs et des organismes de recherche slovènes et à promouvoir la participation internationale des candidats slovènes) du volet 8 (RDI - Recherche, développement et innovation), avec notamment la réduction de la cible T119; une partie de l'investissement D (Cofinancement d'investissements dans des projets pilotes et de démonstration de RDI) du volet 8 (RDI - Recherche, développement et innovation), avec notamment la réduction des cibles T121 et T122; une partie de l'investissement C (Soutien à la décarbonation, à la productivité et à la compétitivité des entreprises) du volet 9 (Accroître la productivité et créer un environnement favorable aux entreprises pour les investisseurs), avec notamment la réduction des cibles T131 et T132; une partie de l'investissement D (Mise en place d'écosystèmes innovants d'infrastructures économiques et commerciales) du volet 9 (Accroître la productivité et créer un environnement favorable aux entreprises pour les investisseurs), avec notamment la réduction de la cible T134; une partie de l'investissement B (Développement durable des offres d'hébergement touristique slovène pour accroître la valeur ajoutée du tourisme) du volet 11 (Développement durable du tourisme slovène, y compris du patrimoine culturel), avec notamment la réduction des cibles T151 et T152; une partie de l'investissement D (Restauration durable et revitalisation du patrimoine culturel et des infrastructures culturelles publiques) du volet 11 (Développement durable du tourisme slovène, y compris du patrimoine culturel), avec notamment la réduction du niveau de mise en œuvre requis disponible pour la cible T155; une partie de l'investissement G (Renforcer la coopération entre le système éducatif et le marché du travail) et une partie de l'investissement H (Écologisation des infrastructures éducatives en Slovénie) du volet 12 (Renforcer les compétences, notamment numériques, et celles requises par les nouvelles professions et la transition écologique), avec notamment la réduction de la portée du jalon M164, la suppression de la cible T165 et la réduction de la cible T166; une partie de l'investissement D (Accessibilité du système de santé) du volet 14 (Santé), avec notamment la suppression du jalon M188; une partie de l'investissement E (Traitement efficace des maladies transmissibles) du volet 14 (Santé), avec notamment la suppression des jalons M193, M194 et M195, sont modifiées pour réduire le niveau des résultats à atteindre par rapport au plan initial afin de refléter la diminution de la contribution financière maximale.

### *Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241*

- (13) Les modifications du PRR présentées par la Slovénie en raison de circonstances objectives concernent 33 mesures.
- (14) La Slovénie a expliqué que 11 mesures n'étaient plus réalisables en totalité, principalement en raison d'une inflation plus forte que prévu dans le secteur concerné, principalement dans le secteur de la construction. Cela concerne, respectivement, la cible T5 de l'investissement D (Restructuration des systèmes de chauffage urbain économe en énergie par l'utilisation de sources renouvelables) du volet 1 (Énergies renouvelables et utilisation efficace de l'énergie dans l'économie); la cible T7 de l'investissement F [Renforcement du réseau de distribution d'électricité (stations de transformation)] du volet 1 (Énergies renouvelables et utilisation efficace de l'énergie dans l'économie); la cible T16 de l'investissement E (Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables) du volet 1 (Énergies renouvelables et utilisation efficace de l'énergie dans l'économie); les cibles T17 et T18 de l'investissement F (Poursuite du renforcement du réseau de distribution d'électricité) du volet 1 (Énergies renouvelables et utilisation efficace de l'énergie dans l'économie); les cibles T24, T25, T26 et T27 de l'investissement B (Rénovation durable des bâtiments) du volet 2 (Rénovation durable des bâtiments); la cible T34 de l'investissement F (Réduction des risques d'inondation et réduction des risques liés à d'autres catastrophes liées au climat) du volet 3 (Environnement propre et sûr); les cibles T65 et T66 de l'investissement E (Promouvoir le déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs dans les transports) du volet 4 (Mobilité durable); la cible T99 de l'investissement H (Infrastructure gigabit) du volet 7 (Transformation numérique du secteur public et de l'administration publique); la cible T106 de l'investissement J (Numérisation de l'éducation, des sciences et des sports) du volet 7 (Transformation numérique du secteur public et de l'administration publique); les cibles T151 et T152 de l'investissement B (Développement durable de l'offre d'hébergement touristique slovène pour accroître la valeur ajoutée du tourisme) du volet 11 (Développement durable du tourisme slovène, y compris du patrimoine culturel); et la cible T204 de l'investissement C (Garantir un environnement de vie sûr pour les personnes dépendantes) du volet 15 (Soins de longue durée). Sur cette base, la Slovénie a demandé une réduction de toutes les cibles susmentionnées et la modification des cibles T65, T66 et T152. Afin de tenir compte des modifications susmentionnées, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (15) La Slovénie a expliqué qu'il existait une autre solution plus propice à la réalisation de l'objectif stratégique d'une mesure ayant une incidence sur le jalon M8 de la réforme C (Efficacité énergétique dans l'économie) du volet 1 (Énergies renouvelables et utilisation efficace de l'énergie dans l'économie). Sur cette base, la Slovénie a demandé la modification du jalon M8. Afin de tenir compte des modifications susmentionnées, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (16) La Slovénie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en totalité en raison de circonstances objectives, à savoir l'augmentation des coûts d'investissement, qui ont une incidence sur le jalon M15 de l'investissement E (Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables). Sur cette base, la Slovénie a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre du jalon M15. Afin de tenir compte des modifications susmentionnées, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (17) La Slovénie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en totalité en raison de circonstances objectives, à savoir les retards subis par les entreprises slovènes en raison de la complexité et de la longueur de la procédure de mise en place du projet associant plusieurs pays, qui ont une incidence sur la cible T84 de l'investissement D (Projets transfrontières et projets portant sur plusieurs pays – Infrastructure et services européens de données communs) du volet 6 (Transformation numérique de l'économie). Sur cette base, la Slovénie a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre de la cible T84. Afin de tenir compte des modifications susmentionnées, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (18) La Slovénie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en totalité en raison de circonstances objectives, à savoir le fait que seul un nombre limité d'entreprises avaient déposé leur candidature pour le projet, qui ont une incidence sur la cible T86 de l'investissement E (Projets transfrontières et projets portant sur plusieurs pays - Processeurs à faible puissance et puces semi-conductrices) du volet 6 (Transformation numérique de l'économie). Sur cette base, la Slovénie a demandé une réduction de la cible T86. Afin de tenir compte des modifications susmentionnées, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (19) La Slovénie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en totalité en raison de circonstances objectives, à savoir un retard dans le calendrier prévu pour créer une chaîne de valeur entre les différents acteurs participant au projet associant plusieurs pays, qui ont une incidence sur la cible T86 de l'investissement E (Projets transfrontières et projets portant sur plusieurs pays - Processeurs à faible puissance et puces semi-conductrices) du volet 6 (Transformation numérique de l'économie). Sur cette base, la Slovénie a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre de la cible T86.
- (20) La Slovénie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en totalité en raison de circonstances objectives, à savoir la forte augmentation de l'inflation, qui ont une incidence sur les cibles T131 et T132 de l'investissement C (Soutien à la décarbonation, à la productivité et à la compétitivité des entreprises) du volet 9 (Accroître la productivité et créer un environnement favorable aux entreprises pour les investisseurs). Sur cette base, la Slovénie a demandé une réduction des cibles T131 et T132. Afin de tenir compte des modifications susmentionnées, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (21) La Slovénie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en totalité en raison de circonstances objectives, à savoir la crise énergétique et l'inflation élevée, qui ont une incidence sur le jalon M173 de la réforme B (Un secteur public moderne et résilient) du volet 13 (Des administrations publiques efficaces). Sur cette base, la Slovénie a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre du jalon M173. Afin de tenir compte de la modification susmentionnée, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (22) La Slovénie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en totalité en raison de circonstances objectives, à savoir la participation de nombreux intervenants à la préparation de la réforme, apportant une contribution substantielle lors des consultations publiques, ce qui a retardé l'ensemble du processus, circonstances qui ont une incidence sur le jalon M49 de la réforme D (Accroître l'efficacité du fonctionnement des services publics de protection de l'environnement) du volet 3 (Environnement propre et sûr). Sur cette base, la Slovénie a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre du jalon M49. Afin de tenir compte de la modification

susmentionnée, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (23) La Slovénie a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables en totalité en raison de circonstances objectives, à savoir les récentes inondations catastrophiques survenues en Slovénie, qui ont entraîné des retards dans la préparation de la documentation relative au projet, circonstances qui ont une incidence sur les jalons M32 et M47bis, et les cibles T35, T47 et T48 de l'investissement F (Réduction des risques d'inondation et réduction des risques liés à d'autres catastrophes liées au climat) du volet 3 (Environnement propre et sûr); le jalon M80 de l'investissement B (Programme de transformation numérique industrielle/commerciale) du volet 6 (Transformation numérique de l'économie), la cible T106 de l'investissement J (Numérisation de l'éducation, des sciences et des sports) du volet 7 (Transformation numérique du secteur public et de l'administration publique), la cible T109 de l'investissement M (Numérisation dans le domaine de la culture) du volet 7 (Transformation numérique du secteur public et de l'administration publique), les cibles T169 et T170 de l'investissement H (Écologisation des infrastructures éducatives en Slovénie) du volet 12 (Renforcer les compétences, notamment numériques, et celles requises par les nouvelles professions et la transition écologique). Sur cette base, la Slovénie a demandé la suppression de la cible T169, la modification du jalon M80 et de la cible T35, la prolongation du délai de mise en œuvre du jalon M32 ainsi que des cibles T106 et T109, la réduction des cibles T35, T47, T48 et T170, et l'ajout du jalon M47bis. Afin de tenir compte des modifications susmentionnées, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (24) La Slovénie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en totalité en raison de circonstances objectives, à savoir l'annulation de marchés publics en raison d'une demande de révision formulée par un défenseur d'intérêt public, qui ont une incidence sur les jalons M54 et M55 et la cible T56 de la réforme A (Réforme de l'organisation des transports publics de voyageurs) du volet 4 (Mobilité durable). Sur cette base, la Slovénie a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre du jalon M55 et de la cible T56 et la modification du jalon T54. Afin de tenir compte des modifications susmentionnées, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (25) La Slovénie a expliqué que sept mesures n'étaient plus réalisables en totalité en raison de circonstances objectives, à savoir que la Slovénie a trouvé des alternatives manifestement meilleures pour mettre en œuvre le jalon M92 de la réforme D (Création d'un centre de compétences et renforcement des compétences du personnel de l'administration publique) du volet 7 (Transformation numérique du secteur public et de l'administration publique); le jalon M135 de la réforme A (Mesures structurelles visant à renforcer la résilience du marché du travail) du volet 10 (Marché du travail – mesures visant à atténuer l'incidence des tendances structurelles négatives); la cible T143 de l'investissement B (Introduire des méthodes de travail plus souples adaptées aux besoins des personnes handicapées dans les entreprises protégées et les centres pour l'emploi) du volet 10 (Marché du travail – mesures visant à atténuer l'incidence des tendances structurelles négatives); le jalon M148 de la réforme A (Renforcer le développement durable du tourisme) du volet 11 (Développement durable du tourisme slovène, y compris du patrimoine culturel); les jalons M182 et M183 de la réforme A (Réforme du système de soins de santé) du volet 14 (Santé); le jalon M185 et la cible T186 de l'investissement C (Transformation numérique des soins de santé) du volet 14

(Santé); et les jalons M197 et M199 de la réforme A (Mise en place d'un système unique pour les soins de longue durée) du volet 15 (Soins de longue durée). Sur cette base, la Slovénie a demandé la suppression de la cible M199, la prolongation du délai de mise en œuvre des jalons M92, M135, M143, M148, M185, M197 et M198 ainsi que de la cible T186, et la modification des jalons M92, M135, M182, M183 et M197. Afin de tenir compte des modifications susmentionnées, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (26) La Slovénie a expliqué que deux mesures n'étaient plus réalisables en totalité en raison de circonstances objectives, à savoir des perturbations des chaînes d'approvisionnement/marchés du travail, qui ont une incidence sur le jalon M37 de l'investissement G (Centre pour les semences, les pépinières et la protection des forêts) du volet 3 (Environnement propre et sûr) et la cible T82 de l'investissement B (Stratégie de transformation numérique industrielle/commerciale) du volet 6 (Transformation numérique de l'économie). Sur cette base, la Slovénie a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre du jalon M37 et de la cible T82. Afin de tenir compte des modifications susmentionnées, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (27) La Slovénie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en totalité en raison de circonstances objectives, à savoir la nécessité d'élargir le groupe cible, qui ont une incidence sur les cibles T144 et T145 de l'investissement D (Entrée plus rapide des jeunes sur le marché du travail) du volet 10 (Marché du travail – mesures visant à atténuer l'incidence des tendances structurelles négatives). Sur cette base, la Slovénie a demandé la modification des cibles T144 et T145. Afin de tenir compte des modifications susmentionnées, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (28) La Commission estime que les raisons avancées par la Slovénie justifient la mise à jour prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et la modification prévue à l'article 21, paragraphe 2, dudit règlement.

#### ***Correction d'erreurs matérielles***

- (29) 18 erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant 29 jalons, 17 cibles et les descriptions de 10 mesures et d'un volet. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 30 avril 2021, comme convenu entre la Commission et la Slovénie. Ces erreurs matérielles concernent le jalon M4 de l'investissement D (Restructuration des systèmes de chauffage urbain économe en énergie par l'utilisation de sources renouvelables); le jalon M6 et la cible T18 de l'investissement F [Renforcement du réseau de distribution d'électricité (stations de transformation)] et les jalons M15 et M17 et la cible T16 de l'investissement E (Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables) du volet 1 (Énergies renouvelables et utilisation efficace de l'énergie dans l'économie); les jalons M21, M22 et M23 et les cibles T24, T25, T26 et T27 de l'investissement B (Rénovation durable des bâtiments) du volet 2 (Rénovation durable des bâtiments); le jalon M32 de l'investissement F (Réduction des risques d'inondation et réduction des risques liés à d'autres catastrophes liées au climat); les jalons M38 et M50 de l'investissement H (Projets liés au rejet et au traitement des eaux urbaines résiduelles); le jalon M42 de l'investissement I (Projets d'approvisionnement en eau potable et d'économies d'eau), et le jalon M52 de l'investissement I (Autres projets d'approvisionnement en eau potable et d'économies)

du volet 3 (Environnement propre et sûr); la cible T66 de l'investissement E (Promouvoir le déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs dans les transports) du volet 4 (Mobilité durable); le jalon M72 de l'investissement B (Projet stratégique intégré de décarbonation de la Slovénie par la transition vers une économie circulaire) et le jalon M74 de l'investissement C (Augmentation des capacités de transformation du bois pour accélérer la transition vers une société neutre pour le climat) du volet 5 (Économie circulaire – utilisation efficace des ressources); le jalon M91 de la réforme B (Créer un environnement pour l'utilisation des services électroniques par l'administration publique) et la cible T98 de l'investissement G (Modernisation de l'environnement numérique de l'administration publique); la cible T105 de l'investissement N (Passage de la justice au numérique), les cibles T106 à T109 de l'investissement J (Numérisation de l'éducation, des sciences et des sports) du volet 7 (Transformation numérique du secteur public et de l'administration publique); la cible M124 de la réforme A (Renforcer les marchés des capitaux); les jalons M128 et M129 de l'investissement C (Soutien à la décarbonation, à la productivité et à la compétitivité des entreprises) et le jalon M133 de l'investissement D (Mettre en place des écosystèmes innovants d'infrastructures économiques et commerciales) du volet 9 (Accroître la productivité et créer un environnement favorable aux entreprises pour les investisseurs); les jalons M137, M138 et M139 de la réforme A (Mesures structurelles visant à renforcer la résilience du marché du travail) et le jalon M143 de l'investissement C (Introduire des méthodes de travail plus souples adaptées aux besoins des personnes handicapées dans les entreprises protégées et les centres pour l'emploi) du volet 10 (Marché du travail – mesures visant à atténuer l'incidence des tendances structurelles négatives); le jalon M150 de l'investissement B (Développement durable des offres d'hébergement touristique slovène pour accroître la valeur ajoutée du tourisme) et le jalon M154 de l'investissement D (Restauration durable et revitalisation du patrimoine culturel et des infrastructures culturelles publiques) du volet 11 (Développement durable du tourisme slovène, y compris du patrimoine culturel); les cibles T157 et T158 de l'investissement E (La transformation globale de l'éducation verte et numérique) et les cibles T161 et T162 de l'investissement F (Projets pilotes en faveur de la réforme de l'enseignement supérieur pour une transition verte et résiliente) du volet 12 (Renforcer les compétences, notamment numériques, et celles requises par les nouvelles professions et la transition écologique); le jalon M182 de la réforme A (Réforme du système de soins de santé) du volet 14 (Santé); le jalon M198 de la réforme A (Mise en place d'un système unique pour les soins de longue durée) et le jalon M203 de l'investissement C (Garantir un environnement de vie sûr pour les personnes dépendantes) du volet 15 (Soins de longue durée); le jalon M207 de l'investissement B (Mise à disposition de logements locatifs publics) du volet 16 (Logements publics abordables); la réforme B (Renforcer la prévention afin d'accroître la sécurité contre les inondations), la réforme C (Restaurer et atténuer les effets du changement climatique et des catastrophes liées au changement climatique sur la résilience de la biodiversité forestière) et l'investissement F (Réduction des risques d'inondation et des risques liés à d'autres catastrophes liées au climat) du volet 3 (Environnement propre et sûr); l'investissement C (Augmentation des capacités d'infrastructure ferroviaire) du volet 4 (Transports durables); l'investissement B (Projet stratégique intégré pour la décarbonation de la Slovénie par la transition vers une économie circulaire) et l'investissement C (Augmentation des capacités de transformation du bois pour accélérer la transition vers une société neutre pour le climat) du volet 5 (Économie circulaire – utilisation efficace des ressources); l'investissement B (Programme de transformation numérique industrielle/commerciale) et l'investissement D (Projets

transfrontières et portant sur plusieurs pays – Infrastructure et services européens de données communs) du volet 6 (Transformation numérique de l'économie); l'investissement H (Poursuivre l'écologisation des infrastructures éducatives en Slovénie) du volet 12 (Renforcer les compétences, notamment numériques, et celles requises par les nouvelles professions et la transition écologique); et l'investissement B (Mise à disposition de logements locatifs publics) du volet 16 (logements publics abordables); et le volet 6 (Transformation numérique de l'économie). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

### **Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241**

- (30) Le chapitre REPowerEU comprend deux nouveaux investissements. Ces investissements concernent i) la décarbonation de l'économie et ii) le renforcement du réseau de distribution d'électricité. Le premier investissement soutient les entreprises par le déploiement de diverses mesures de décarbonation, notamment l'introduction d'énergies renouvelables, l'électrification des processus de production et l'amélioration de l'efficacité énergétique, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif de l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241. Le second investissement concerne la construction et la modernisation du réseau de distribution d'électricité à moyenne tension visant à permettre le raccordement d'installations de production d'énergie renouvelable, ainsi que de pompes à chaleur et de points de recharge pour véhicules électriques, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif de l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e). La contribution des mesures REPowerEU au déploiement de sources d'énergie renouvelables et au renforcement du réseau de distribution d'électricité devrait aider à réduire les importations d'énergie et, partant, à réduire le risque de prix élevés de l'énergie. Ces actions devraient bénéficier à tous les consommateurs, y compris les plus vulnérables.
- (31) Le chapitre REPowerEU comprend également trois mesures renforcées concernant le volet 1 (Énergies renouvelables et efficacité énergétique) et le volet 4 (Transports durables). La réforme renforcée porte sur la promotion des sources d'énergie renouvelables, tandis que les investissements renforcés visent à restructurer les systèmes de chauffage urbain économe en énergie. La réforme renforcée introduit une amélioration substantielle du niveau d'ambition de la réforme A (Réforme de la promotion des sources d'énergie renouvelables en Slovénie) au titre du volet 1 en supprimant les obstacles réglementaires au déploiement d'installations solaires et éoliennes dans certaines zones, telles que les bords de route, les plans d'eau et les toits. Le premier investissement renforcé dans la restructuration économe en énergie des systèmes de chauffage urbain concerne l'investissement D (Restructuration des systèmes de chauffage urbain économe en énergie) du volet 1 et vise à accroître les capacités en matière d'énergie renouvelable dans les systèmes de chauffage urbain. Le deuxième investissement renforcé dans le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs dans les transports concerne l'investissement E (Promouvoir le déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs dans les transports) du volet 4 et vise l'adoption de véhicules à émissions nulles par le déploiement d'infrastructures de recharge ou de ravitaillement pour les véhicules à émissions nulles, l'introduction d'une ligne de transport public de voyageurs à émissions nulles et le déploiement de véhicules particuliers à émissions nulles. Les mesures renforcées incluses dans le chapitre REPowerEU introduisent une amélioration substantielle du niveau d'ambition des mesures figurant déjà dans le PRR national.

- (32) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

***Réponse équilibrée contribuant aux six piliers***

- (33) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (note A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (34) Le PRR initial présentait une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, contribuant ainsi à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241, compte tenu des défis spécifiques et de la dotation financière de la Slovaquie.
- (35) Si la réduction substantielle de la contribution financière et l'inflation plus élevée que prévu observée depuis la mi-2021 ont nécessité des réductions de plusieurs investissements et la suppression complète de quelques autres, le PRR modifié continue néanmoins de contribuer aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241. Cela s'explique principalement par le fait que la plupart des réformes contenues dans le PRR initial restent inchangées, à de très rares exceptions près, liées à la réduction des coûts et à certains retards dans les délais de mise en œuvre en raison de circonstances objectives. Par ailleurs, le plan modifié met en avant un pilier essentiel de la réforme des soins de longue durée, qui est entré en vigueur le 3 août 2023. En outre, le nouveau chapitre REPowerEU renforce considérablement la réponse au pilier a), à savoir la transition écologique.

***Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays***

- (36) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Slovaquie, notamment leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (37) Le PRR modifié tient compte en particulier des recommandations par pays formellement adoptées par le Conseil avant l'évaluation du plan modifié par la Commission. Étant donné que la taille du plan a augmenté à la suite d'une demande de prêt supplémentaire, l'ensemble des recommandations structurelles de 2022 et 2023 sont prises en considération dans l'évaluation globale.
- (38) Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations par pays pertinentes au moment de la présentation du PRR national modifié, la Commission estime que la recommandation sur la liquidité et le financement des entreprises et des ménages (recommandation 2020.3.1) et la recommandation de maintenir en 2022 une orientation budgétaire favorable, y compris l'impulsion donnée par la facilité pour la reprise et la résilience, et de préserver les investissements financés au niveau national (recommandation 2022.1.1) ont été pleinement mises en



œuvre. Des progrès substantiels ont été accomplis en ce qui concerne les recommandations relatives à l'atténuation des conséquences de la crise de la COVID-19 sur le plan social et de l'emploi et au renforcement des dispositifs de chômage partiel (recommandations 2020.2.1 et 2020.2.2), à l'anticipation des projets d'investissement public parvenus à maturité (recommandation 2020.3.3) et à l'augmentation des investissements publics en faveur de la transition écologique et numérique et de la sécurité énergétique (recommandation 2022.1.2).

- (39) Dans le cadre du cycle du Semestre européen 2022-2023, il a été recommandé à la Slovénie de poursuivre les efforts en vue de diversifier les importations de gaz et de réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, notamment en simplifiant et en raccourcissant encore les procédures d'autorisation, et en renforçant le réseau électrique, ainsi qu'en améliorant sa gestion, y compris par la numérisation. Il lui a également été recommandé d'améliorer la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique, notamment dans le secteur du bâtiment, de promouvoir l'électrification du secteur des transports et d'accentuer les efforts visant à fournir et à acquérir les compétences nécessaires à la transition écologique. La Slovénie a choisi d'axer le PRR modifié comprenant un chapitre REPowerEU sur la poursuite de la simplification des procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables, la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles dans l'industrie et le chauffage urbain, le renforcement du réseau ainsi que la décarbonation et l'électrification du secteur des transports. La réforme et les investissements proposés par la Slovénie répondent aux principaux défis des recommandations par pays en matière d'énergie en 2023 et complètent d'autres réformes et investissements dans le PRR initial.
- (40) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à la Slovénie par le Conseil dans le cadre du Semestre européen, notamment pour simplifier les procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables, réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, renforcer le réseau électrique et décarboner et électrifier le secteur des transports.

***Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle***

- (41) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé contribuer efficacement (note A) à renforcer le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Slovénie, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et à atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (42) Selon les simulations effectuées par les services de la Commission pour évaluer l'incidence du PRR slovène initial, ce dernier devait permettre d'augmenter le PIB de la Slovénie de 1,1 % à 1,7 % d'ici à 2026. Après 20 ans, le PIB pourrait être supérieur

de 0,5 % par an<sup>5</sup>. La relance économique apportée par le plan devait également soutenir les finances publiques. Le PRR de la Slovaquie devait améliorer les performances macroéconomiques du pays, notamment en augmentant la productivité de l'économie et la croissance à long terme et en créant des écosystèmes innovants d'infrastructures économiques et commerciales. Le PRR initial devait s'attaquer à des défis sociaux et en matière d'emploi qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux. Les investissements et les réformes en matière de logements abordables contribuent à l'inclusion sociale et à la réduction de la pauvreté.

- (43) Le PRR modifié tient compte de la contribution financière maximale plus faible et de l'inflation élevée observée à partir de la mi-2021. L'ambition de certaines mesures est donc légèrement revue à la baisse et certains investissements sont supprimés. Des investissements et une réforme supplémentaires sont ajoutés dans le chapitre REPowerEU. Le plan modifié devrait avoir une incidence légèrement réduite sur la cohésion économique et contribuer un peu moins à la réduction des faiblesses et des vulnérabilités de l'économie par rapport au plan initial. Toutefois, en ce qui concerne la réduction de la contribution financière, le PRR modifié devrait de toute manière avoir une incidence élevée, étant donné qu'il englobe des réformes structurelles et des investissements, ce qui permettra à la Slovaquie d'exploiter son potentiel économique et d'améliorer la résilience de son système social.
- (44) Le PRR modifié comprenant un chapitre REPowerEU prévoit l'analyse de l'incidence économique générale du plan. Conformément à l'analyse du plan initial, les dépenses du plan ont été classées en quatre groupes de mesures types: investissements d'infrastructure; diverses formes d'aide; RDI; et capital humain. L'analyse modélisée de l'incidence macroéconomique incluse dans la modification continue de faire apparaître une incidence clairement positive à long terme malgré la baisse de la dotation et la hausse de l'inflation. Les estimations modélisées réalisées par les autorités slovaques montrent que le PRR modifié de la Slovaquie stimulerait la croissance économique et augmenterait le niveau du PIB d'environ 0,7 % en 2026, lorsque l'incidence serait la plus forte. Les effets positifs du PRR modifié seraient maintenus après la fin des mesures, étant donné que, selon les estimations, le PIB serait en moyenne supérieur d'environ 0,5 % par an sur la période 2027-2040. L'analyse présentée ne tient compte que des effets des mesures d'investissement prises isolément. Toutefois, compte tenu de la participation importante de la Slovaquie en tant que petite économie ouverte aux flux commerciaux internationaux, on peut s'attendre à ce que les PRR d'autres pays aient d'importantes retombées positives sur l'économie slovaque.
- (45) Le PRR modifié prévoit d'importants investissements et réformes visant à relever les défis sociaux, tels que la pénurie de logements abordables et les difficultés d'accès aux soins de santé, et à améliorer la cohésion sociale, notamment par l'éducation. Les réformes phares comprennent des réformes des retraites, des soins de santé et des soins de longue durée. Le plan initial prévoyait déjà aussi des investissements dans la modernisation et la numérisation du système de santé.

---

<sup>5</sup> Ces simulations reflètent l'incidence globale de NextGenerationEU, qui prévoit également des financements pour REACT-EU et des financements accrus pour Horizon Europe, InvestEU, le Fonds pour une transition juste, le programme de développement rural et rescEU. Ces simulations ne tiennent pas compte de l'incidence positive possible des réformes structurelles, qui peut être substantielle.

- (46) Dans le cadre de la modification du PRR, les investissements consacrés à certains des investissements susmentionnés dans le domaine social et de l'emploi ont été réduits, ce qui a abaissé les objectifs escomptés, comme c'est le cas par exemple avec la suppression d'un investissement dans une clinique spécialisée dans les maladies infectieuses. L'évaluation positive initiale de l'impact social du plan sur la cohésion sociale reste néanmoins inchangée. Le PRR continue notamment de relever les défis recensés dans divers rapports par pays et dans les recommandations par pays en ce qui concerne les réformes des soins de santé, des soins de longue durée et des retraites.

***Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»***

- (47) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (48) Les changements apportés aux mesures dans le cadre de la modification du PRR n'ont aucune incidence sur l'évaluation dont a fait l'objet la version initiale du plan, qui reste valide.
- (49) En ce qui concerne la nouvelle réforme et les nouveaux investissements introduits dans le chapitre REPowerEU, la Slovaquie a fourni une évaluation systématique de chaque mesure au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», conformément aux orientations techniques de la Commission sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience (2021/C58/01). Les informations fournies permettent de conclure que le plan modifié devrait garantir qu'aucune mesure ne cause de préjudice important au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

***Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU***

- (50) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (51) La mise en œuvre des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devrait notamment contribuer à soutenir les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) et e), du règlement (UE) 2021/241. En renforçant la réforme A (Réforme de la promotion des sources d'énergie renouvelables en Slovaquie) du volet 1 (Énergies renouvelables et efficacité énergétique), et en ajoutant un nouvel investissement D dans le domaine de la décarbonation de l'industrie du volet 17 (REPowerEU), conjointement avec l'investissement D renforcé (Restructuration des systèmes de chauffage urbain économe en énergie par l'utilisation de sources

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

renouvelables) du volet 1 (Énergies renouvelables et efficacité énergétique), le chapitre REPowerEU renforce l'ambition de décarboner l'économie en augmentant l'efficacité énergétique et la part des énergies renouvelables conformément à l'objectif fixé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b).

- (52) L'investissement E renforcé (Mesure renforcée: Promouvoir le déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs dans les transports) du volet 17 (REPowerEU) soutient efficacement le déploiement de transports à émissions nulles et de leurs infrastructures conformément à l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e). La modernisation du réseau de distribution d'électricité dans le cadre du nouvel investissement C [Renforcement du réseau de distribution d'électricité (réseau à moyenne tension)] du volet 17 (REPowerEU) devrait accélérer l'intégration des sources d'énergie renouvelables en remédiant aux goulets d'étranglement en matière de distribution d'électricité conformément à l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e).
- (53) Le chapitre REPowerEU est cohérent avec le cadre d'action de la Slovaquie visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître la part des sources d'énergie renouvelables. Les mesures renforcent également celles du PRR initial relatives à la promotion de l'efficacité énergétique en augmentant la part des énergies renouvelables dans les systèmes de chauffage urbain.
- (54) Le chapitre REPowerEU répond également à la nécessité de diversifier les sources d'énergie et de s'affranchir des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des sources d'énergie renouvelables ainsi qu'à celle de soutenir la décarbonation de l'industrie et des transports, renforçant ainsi la sécurité énergétique de la Slovaquie.

#### ***Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational***

- (55) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (56) Les investissements revêtant une dimension plurinationale et transfrontière qui sont inclus dans le chapitre REPowerEU soutiennent la décarbonation de l'industrie et le déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs dans les transports en réduisant la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et la demande d'énergie du secteur industriel. Les investissements dans la modernisation du réseau de distribution d'électricité et la restructuration économe en énergie des systèmes de chauffage urbain par l'introduction d'énergies renouvelables ont également une dimension transfrontière, étant donné qu'ils devraient permettre de raccorder au réseau une part plus importante d'énergies renouvelables et de réduire la demande de combustibles fossiles. Par conséquent, ces mesures contribueront à garantir l'approvisionnement énergétique de l'Union dans son ensemble, notamment en relevant les défis recensés dans l'évaluation des besoins la plus récente de la Commission, conformément aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, en tenant compte de la contribution financière à la disposition de l'État membre concerné et de sa situation géographique, en réduisant la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et en réduisant la demande d'énergie.
- (57) Le coût de ces mesures s'élève au total à 122 millions d'EUR, soit 100 % des coûts estimés du chapitre REPowerEU.

#### ***Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité***

- (58) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition écologique, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 48,88 % de l'enveloppe totale du PRR et 79,29 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (59) Compte tenu de la contribution financière réduite du PRR de la Slovaquie et de l'inclusion dans le chapitre REPowerEU de nouvelles mesures soutenant les objectifs climatiques, la contribution climatique du plan a augmenté, passant de 42,45 % à 48,88 %.
- (60) Les mesures retirées ou réduites n'affectent pas l'ambition globale du plan en ce qui concerne la transition écologique, tandis que le chapitre REPowerEU apporte un soutien supplémentaire à la transition écologique de la Slovaquie, étant donné que la réforme et tous les investissements contribuent pleinement à accélérer l'adoption des énergies renouvelables et, partant, à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à réduire la pollution atmosphérique, ainsi qu'à accroître l'efficacité énergétique et les économies d'énergie.
- (61) En ce qui concerne la contribution des mesures du chapitre REPowerEU du PRR slovaque à la réalisation des objectifs climatiques à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050, celles-ci visent à faciliter le déploiement de sources d'énergie renouvelables dans certaines zones tels que les bords de route, les plans d'eau et les toits, conformément à la législation environnementale de l'UE. En outre, la Slovaquie a prévu des mesures visant à décarboner l'économie, un régime d'aide pour les véhicules à émissions nulles et des mesures visant à renforcer le réseau de distribution d'électricité à moyenne tension et à restructurer les systèmes de chauffage urbain existants au moyen de nouvelles technologies liées aux sources d'énergie renouvelables.
- (62) Ces mesures devraient avoir une incidence durable en accélérant l'abandon progressif des combustibles fossiles afin de parvenir à un système durable d'énergies renouvelables en Slovaquie. Elles réduiront les émissions de gaz à effet de serre et faciliteront l'adoption des énergies renouvelables dans le pays et contribueront ainsi à la réalisation des objectifs climatiques à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050.

#### ***Contribution à la transition numérique***

- (63) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 20,01 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (64) La modification du PRR n'a pas affecté l'ambition de la Slovaquie en matière de transition numérique eu égard aux mesures modifiées. Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique de l'administration

publique et des entreprises, notamment en développant les infrastructures nécessaires (renforcement de la connectivité et de l'informatique en nuage et amélioration de la cybersécurité), en déployant des solutions et des services numériques avancés et conviviaux, ainsi qu'en transformant les processus d'entreprise et en comblant la fracture numérique pour les entreprises plus conventionnelles.

- (65) Le chapitre REPowerEU devrait contribuer à la transition numérique et à relever les défis qui en découlent en renforçant le réseau de distribution d'électricité à moyenne tension au moyen de nouveaux systèmes de contrôle et de nouvelles technologies de capteurs qui permettent la surveillance, la mesure, le contrôle de la qualité ou la gestion interactifs et intelligents de la production, du transport, de la distribution ou de la consommation d'énergie au sein du réseau de distribution. Conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU ne doivent pas être pris en compte lors du calcul de la dotation totale du plan aux fins de l'application de l'exigence relative à l'objectif numérique fixé par ledit règlement.

### ***Incidence durable***

- (66) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait avoir une incidence durable sur la Slovaquie dans une large mesure (note A).
- (67) Les réformes envisagées des systèmes de soins de santé, de soins de longue durée et de retraite, qui étaient déjà incluses dans le PRR initial, devraient se traduire par des améliorations durables du système de sécurité sociale en Slovaquie, en termes de prestation de services à tous les citoyens, d'efficacité, d'adéquation et de viabilité financière. Ces réformes devraient permettre de relever les principaux défis socio-économiques d'un vieillissement rapide de la société. Les réformes du système de retraite et de la réglementation du marché du travail favoriseront l'allongement de la vie active et garantiront la viabilité et l'adéquation du système de retraite à moyen et à long terme. La mise en œuvre d'autres réformes devrait entraîner des changements structurels importants dans l'administration publique, en améliorant son efficacité et son efficacité. Le PRR modifié vise également à rendre les infrastructures numériques du pays plus résilientes.
- (68) Dans le domaine de l'investissement, les mesures visant à stimuler la productivité et les investissements des entreprises devraient entraîner un changement structurel durable. De nouveaux investissements devraient accélérer la transformation numérique du secteur public et des entreprises. L'investissement le plus important dans le PRR devrait contribuer à l'adaptation au changement climatique en mettant l'accent sur la protection civile et la prévention des inondations, tandis que de nombreux autres devraient contribuer directement à l'atténuation du changement climatique. Les investissements dans des transports durables devraient contribuer à réduire sensiblement les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique dues aux transports, garantissant ainsi un meilleur cadre de vie à la population et de meilleures conditions d'exploitation pour les opérateurs économiques. D'autres mesures devraient soutenir l'efficacité énergétique de l'économie. Des investissements clés dans les soins de santé devraient stimuler la santé en ligne et améliorer les infrastructures et le traitement des maladies infectieuses et transmissibles, contribuant ainsi à la préparation et à la résilience du système de santé.

### ***Suivi et mise en œuvre***

- (69) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (70) Le PRR initial proposait des dispositions adéquates pour assurer un suivi et une mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et les cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (71) La nature et l'ampleur des modifications du PRR de la Slovénie qui sont proposées n'ont pas d'incidence sur l'évaluation précédente du suivi et de la mise en œuvre effectifs dudit plan. En particulier, la même structure est chargée i) de la mise en œuvre du PRR; ii) du suivi des progrès réalisés au regard des jalons et cibles; et iii) de l'établissement de rapports. En outre, les dispositions globales proposées par la Slovénie en ce qui concerne l'organisation (y compris la garantie d'une dotation suffisante en personnel) de la mise en œuvre des réformes et des investissements sont crédibles. Les jalons et les cibles qui accompagnent les mesures modifiées, y compris les nouveaux qui figurent dans le chapitre REPowerEU, sont clairs et réalistes et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides.

#### ***Estimation des coûts***

- (72) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (73) La justification fournie dans le plan initial concernant le montant des coûts totaux estimés du PRR était, dans une moyenne mesure, raisonnable, plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national et elle a obtenu une note «B». Cette conclusion reste inchangée, étant donné que la modification réduit dans la plupart des cas les objectifs de manière proportionnelle en tenant compte de la diminution de la contribution financière maximale et, le cas échéant, de la prise en compte d'une inflation plus élevée que prévu. Divers indices de prix ont été sélectionnés et présentés pour démontrer l'augmentation des prix plus élevée que prévu.
- (74) L'évaluation des estimations des coûts pour les mesures REPowerEU montre que la plupart des coûts sont raisonnables et plausibles, même si les données montrent des degrés variables de détail et de précision des calculs. En outre, les références à des projets existants étaient limitées, ce qui s'explique par l'objectif de mettre en œuvre des projets innovants qui n'ont pas été mis en œuvre auparavant. Dans certains cas, les détails sur la méthodologie et les hypothèses utilisées pour effectuer les estimations de coûts étaient limités, à nouveau partiellement en raison du caractère novateur des mesures, ou moins clairs, empêchant une note A au regard de ce critère d'évaluation. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.

#### ***Protection des intérêts financiers de l'Union***

- (75) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>.
- (76) Le PRR initial définissait clairement les rôles et responsabilités liés à sa mise en œuvre et aux tâches de contrôle interne. Les fonctions concernées sont correctement séparées. Un organisme de coordination a été mis en place et un décret national et les lignes directrices de l'organisme de coordination définissent les procédures d'exécution des audits et des contrôles conformément à la législation de l'Union et à la législation nationale applicables. Le système de contrôle et les autres dispositions pertinentes sont adéquats pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, ainsi que pour prévenir un double financement. Les acteurs responsables des contrôles disposent de l'habilitation juridique et de la capacité administrative nécessaires pour exercer les rôles et tâches qui leur sont assignés. Le cadre d'audit et de contrôle faisait partie d'un jalon spécifique concernant les systèmes de contrôle et d'audit, qui a été atteint de manière satisfaisante.
- (77) Ces dispositions relatives aux intérêts financiers de l'Union n'ont pas été substantiellement modifiées dans le PRR modifié. L'addendum précise uniquement que le bureau de mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience est responsable des paiements au niveau national ainsi que de la préparation et de la présentation des demandes de paiement à la Commission européenne. Pour sa part, le coordinateur national des coûts est responsable de l'examen ex ante et de l'approbation de l'estimation du coût des mesures en cas de modification du plan.

### ***Cohérence du PRR***

- (78) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient, dans une large mesure (note A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (79) Le PRR initial était structuré autour de quatre pôles cohérents, qui devaient contribuer aux objectifs du règlement (UE) 2021/241. Chaque pôle s'articulait autour de volets comprenant des ensembles cohérents de réformes et d'investissements, poursuivant des objectifs complémentaires, et des mesures qui se renforcent mutuellement. Au niveau global du PRR, tous les pôles poursuivaient des objectifs complémentaires et constituent des actions cohérentes.

---

<sup>7</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).



- (80) Le plan modifié conserve la structure cohérente du PRR et intègre sans heurts le chapitre REPowerEU aux mesures existantes liées au changement climatique et à l'efficacité énergétique. Étant donné que les modifications apportées au plan concernent principalement les investissements, le poids relatif des réformes est même accru dans le plan modifié. Les modifications apportées aux volets existants ne modifient pas la cohérence globale du plan et n'ont donc pas d'incidence sur l'évaluation précédente de la cohérence du PRR.

### *Égalité*

- (81) La Slovénie a modifié et supprimé certaines mesures susceptibles de contribuer aux efforts en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'égalité des chances. Elle précise toutefois que ces mesures seront mises en œuvre avec un financement provenant d'autres sources ou sont déjà devenues obsolètes, d'autres mesures ayant été prises dans le même sens. L'élargissement de la mesure visant à aider les jeunes à entrer plus rapidement sur le marché du travail devrait favoriser l'égalité des chances. Par conséquent, le PRR continuera de contribuer directement ou indirectement à la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux, maintenant ainsi la même incidence sociale du PRR et garantissant l'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité des chances pour tous.

### *Processus de consultation*

- (82) Au cours de l'élaboration du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, la Slovénie a mené un processus de consultation complet au moyen d'une procédure écrite de retour d'information et a organisé une présentation et un débat publics. Les parties prenantes (représentants de ministères, d'organisations et d'associations dans les domaines de l'énergie, des transports, du commerce, de l'environnement et des entreprises, ainsi que des collectivités locales autonomes et des organisations non gouvernementales) et le grand public ont eu la possibilité de présenter leurs observations sur la proposition de chapitre REPowerEU et une manifestation publique avec débat a également été organisée. Les organismes nationaux responsables ont évalué et traité les observations reçues au cours de la consultation et ont harmonisé le contenu du nouveau chapitre REPowerEU. En ce qui concerne le PRR modifié, une autre manifestation publique, comprenant une présentation du plan et un débat sur celui-ci, a été organisée avec la participation du public et d'autres parties prenantes concernées.
- (83) Les parties prenantes, les autorités locales, les partenaires sociaux et le grand public ont été régulièrement informés de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan lors de la manifestation annuelle sur la mise en œuvre du PRR organisée par la Slovénie. Le plan modifié prévoit de nouvelles consultations avec les partenaires sociaux ou les parties prenantes concernées sur sa mise en œuvre, en particulier avant l'adoption de la législation pertinente sur les réformes clés. Pour que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes prévus dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU.

### *Évaluation positive*

- (84) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à

l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable et d'un soutien sous forme de prêt.

### ***Contribution financière***

- (85) Les coûts totaux du PRR modifié de la Slovénie comprenant le chapitre REPowerEU sont estimés à 2 158 318 340 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Slovénie, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié de la Slovénie comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de la Slovénie comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant est de 1 490 956 633 EUR.
- (86) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, la Slovénie a présenté, le 14 juillet 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du même règlement. Les coûts totaux des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), figurant dans le chapitre REPowerEU, sont estimés à 121 991 707 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour la Slovénie, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour le pays devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 116 734 327 EUR.
- (87) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755<sup>8</sup>, la Slovénie a présenté, le 28 février 2023, une demande motivée de transfert à la facilité de la totalité des montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, soit 5 257 380 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (88) La contribution financière totale disponible pour la Slovénie devrait être de 1 612 948 340 EUR.

### ***Prêt***

- (89) En outre, afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, la Slovénie a demandé un soutien sous forme de prêt supplémentaire de 367 000 000 EUR pour un montant total de 1 072 370 000 EUR, en particulier pour soutenir les réformes et les investissements dans le PRR qui ne font pas partie du chapitre REPowerEU. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur au montant combiné de la contribution financière disponible pour la Slovénie, incluant le chapitre REPowerEU et la contribution financière maximale actualisée pour le soutien financier non remboursable, les recettes du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE et les ressources provenant de la réserve d'ajustement au Brexit. Compte tenu du prêt initial accordé à la Slovénie et de cette demande supplémentaire, le volume de prêt maximal

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

demandé par le pays est inférieur à 6,8 % de son revenu national brut de 2019 en prix courants. Compte tenu des graves inondations qui ont eu lieu en août 2023, la Slovénie a demandé le soutien supplémentaire sous forme de prêt en faveur de projets de transition écologique et de reconstruction dans le domaine de la mobilité durable, ainsi que de l'efficacité énergétique.

#### *Préfinancement de REPowerEU*

- (90) La Slovénie a demandé le financement suivant pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU: 116 734 327 EUR provenant des recettes du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et un transfert de 5 257 380 EUR à partir de la dotation provisoire provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit.
- (91) Pour ces montants, conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241, la Slovénie a demandé, le 14 juillet 2023, un préfinancement de 20 % du financement demandé. Dans la limite des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition de la Slovénie sous réserve de l'entrée en vigueur d'un accord à conclure entre la Commission et la Slovénie en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (l'«accord de financement») et conformément à cet accord.
- (92) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil ST 10612/21 et ST 10612/21 ADD 1 du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La décision d'exécution (UE) ST 10612/21 et ST 10612/21 ADD 1 du 28 juillet 2021 est modifiée comme suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

#### *«Article premier*

#### *Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR modifié de la Slovénie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.».

- (2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Slovénie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 1 612 948 340 EUR<sup>9</sup>. Cette contribution comprend:

- (a) un montant de 1 280 114 102 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022;
- (b) un montant de 210 842 531 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- (c) un montant de 116 734 327 EUR<sup>10</sup>, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a);
- (d) un montant de 5 257 380 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la Slovénie par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 231 000 547 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/241.

Un montant de 24 398 341 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.».

(3) À l'article 3, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

*«Article 3  
Soutien sous forme de prêt*

1. L'Union met à la disposition de la Slovénie un prêt d'un montant maximal de 1 072 370 000 EUR.
2. Le soutien sous forme de prêt visé au paragraphe 1 est mis à la disposition de la Slovénie par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision.
3. Les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.».

---

<sup>9</sup> Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Slovénie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

<sup>10</sup> Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Slovénie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'annexe IV *bis* dudit règlement.

(4) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La République de Slovénie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*